Parlement jurassien
Groupe parlementaire PDC-JDC

Motion No 1154

Stop aux déchets sauvages (« littering ») et à leurs effets !

Le littering, c'est le fait de jeter ou d'abandonner sur la voie publique, au sein des agglomérations ou à la campagne, de petites quantités de déchets urbains, négligeant ainsi les poubelles et autres infrastructures prévues à cet effet. Ce phénomène dérange tout le monde et a un coût élevé. Le littering est un problème de société qui ne peut être réglé qu'avec le concours de tous les acteurs concernés.

Le fait de se débarrasser de petits détritus dans la nature engendre de lourdes conséquences. Ce comportement a des impacts évidents sur :

- la protection de l'environnement. Il est notoire que le temps nécessaire aux différents détritus pour se désagréger se compte en années, voire en centaines et milliers d'années. En outre, le littering constitue également une menace pour la faune et la flore;
- la santé des animaux. Lorsque les agriculteurs fauchent, les canettes en aluminium jetées aux abords des prés sont broyées en morceaux acérés par les machines agricoles. Les animaux les avalent ensuite avec leur fourrage, ce qui provoque très souvent leur mort;
- les coûts liés aux frais de nettoyage pour les collectivités publiques. Chaque année en Suisse, ceux-ci sont estimés à quelques 200 millions de francs à la charge des collectivités locales. À cela s'ajoutent des coûts élevés pour les mesures de prévention et les campagnes d'information;
- l'esthétique des villes ou de tout autre espace public. La propreté, grande caractéristique de la Suisse, est un aspect important de la qualité de vie et de l'image des villes et des autres espaces publics.

La prévention douce ne suffit manifestement pas, certaines personnes faisant preuve d'un irrespect et d'un mépris totaux vis-à-vis de la société et des personnes qui subissent les conséquences de leurs incivilités. L'anonymat favorise assurément ce genre d'attitude. Nous n'avons maintenant plus d'autre choix que de passer de la prévention à la répression afin d'espérer sensibiliser les personnes encore récalcitrantes à un comportement civilisé dans ce domaine.

Force est donc de constater qu'il est inutile de mener des campagnes pour rappeler que le littering est interdit, puisque justement, il ne l'est pas ! En effet, aujourd'hui, bien que moralement répréhensible, ce comportement n'est pas illégal puisqu'aucune disposition fédérale ou cantonale jurassienne ne le réprimande actuellement.

La semaine dernière, le Conseil national a refusé une initiative parlementaire pourtant soutenue par le Conseil fédéral et la commission de l'environnement ayant pour but de sanctionner le littering au niveau fédéral. Les opposants estimaient qu'il relève de la compétence des cantons et des communes de légiférer sur cette matière.

Plusieurs cantons tels que Bâle-Campagne, Soleure et Thurgovie ont déjà légiféré pour lutter contre l'abandon de déchets sauvages. Dans le Jura, la commune de Porrentruy a pris les devants et s'est résolue à punir de telles incivilités. Une initiative communale visant à modifier la Constitution cantonale afin de permettre aux communes d'amender directement les contrevenants devrait être déposée prochainement.

Au vu de ce qui précède, nous sommes d'avis qu'il faut continuer sur cette lancée et aller encore plus loin. Nous estimons que cette problématique doit faire l'objet d'une réglementation cantonale uniforme applicable sur tout le territoire jurassien.

Ainsi, nous chargeons le Gouvernement d'édicter des bases légales :

a) **prévoyant expressément que toute personne a l'obligation de contribuer à la protection de l'environnement et à la salubrité publique en se débarrassant de ses déchets par l'utilisation des installations de collecte de déchets prévues à cet effet;**

b) **réprimant l'abandon de déchets sur la voie publique ou dans la nature, qu'il s'agisse d'emballages, de bouteilles vides, de canettes en aluminium, de sacs, de journaux, de restes alimentaires ou autres;**

c) **fixant le montant des amendes relatives au non-respect du principe susmentionné.**

Delémont, le 22 juin 2016

Au nom du groupe PDC-JDC

Pauline Queloz